Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre
REQUETE déposée sous le n° 05F1840

BAKER & McKENZIE

REQUÊTE A MONSIEUR LE PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

21621

DEPOSÉ LE :
17 NOV. 2005
GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

LE SOUSSIGNÉ :

Pierre Ray
SCP Baker & McKenzie
32 avenue Kléber BP 2112
75771 Paris Cedex 16

Agissant en qualité d'avocat des sociétés énumérées ci-dessous :

La société ST. JUDE MEDICAL FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, ayant son siège social 1 Rond Point Victor Hugo – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 398 043 356. - 97B1695

ET

La société NEXUS MEDICAL, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, ayant son siège social 6 ter rue Maryse Bastié – 69500 Bron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Villefranche-sur-Saône Tarare sous le numéro B 422 782 094.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

La société ST JUDE MEDICAL FRANCE envisage de procéder à l'absorption par voie de fusion de la société NEXUS MEDICAL.

La société NEXUS MEDICAL a pour activité la distribution de matériel médical et paramédical.

La société ST. JUDE MEDICAL FRANCE a pour activité la commercialisation d'appareils, d'équipements, de matériels et d'accessoires utilisés dans le domaine médical.

La société NEXUS MEDICAL clôture ses comptes le 30 juin, alors que la société ST. JUDE MEDICAL FRANCE clôture les siens le 31 décembre. La fusion absorption de la société NEXUS MEDICAL par la société ST. JUDE MEDICAL FRANCE s'effectuerait sur la base des comptes de la société NEXUS MEDICAL au 30 juin 2005.

Les sociétés souhaiteraient que l'opération de fusion soit définitivement réalisée avant le 31 décembre 2005, date de clôture de l'exercice en cours de la société ST. JUDE MEDICAL FRANCE.

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration juridique interne du groupe.

Ceci exposé, monsieur le Président, le soussigné a l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à la désignation d'un commissaire à la fusion chargé d'une part, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre de fusion par la société NEXUS MEDICAL à la société ST. JUDE MEDICAL FRANCE, et d'autre part, conformément aux articles L.236-10 du Code de Commerce et 257 du décret du 23 mars 1967, d'établir un rapport écrit sur les modalités de ladite fusion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Fait à Paris le 9 novembre 2005

Pierre Ray
Avocat à la Cour

BAKER & McKENZIE

ANNEXE À LA REQUÊTE DES SOCIÉTÉS NEXUS MEDICAL ET ST. JUDE MEDICAL FRANCE EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2005

I. Type d'opération envisagée

Absorption par voie de fusion de la société NEXUS MEDICAL par la société ST. JUDE MEDICAL FRANCE

II. Société absorbante : ST. JUDE MEDICAL FRANCE SAS

Dénomination : ST. JUDE MEDICAL FRANCE

Forme : société par actions simplifiée

Capital social : 150.000 euros

Siège social : 1 Rond Point Victor Hugo – 92130 Issy-les-Moulineaux

N° RCS : NANTERRE 398 043 356

Durée de la société : jusqu'au 16 août 2093

Activité : commercialisation d'appareils, d'équipements, de matériels et d'accessoires utilisés dans le domaine médical.

Date d'arrêté des comptes : 31 décembre

Chiffres d'affaires au 31 décembre 2004 : 78.900.000 Euros

Capitaux propres au 31 décembre 2004 : 2.537.899 Euros

Effectif salarié moyen : 95

Commissaires aux comptes :

Titulaire : ERNST & YOUNG
34 boulevard Haussmann
75009 Paris

Suppléant : Monsieur Gabriel GALET
6 Place de l'Iris
Tour Manhattan, Cedex 21
92095 Paris La Défense 2

III. Société absorbée : NEXUS MEDICAL

Dénomination : NEXUS MEDICAL SARL

Forme : société à responsabilité limitée

Capital social : 8.000 euros

Siège social : 6 ter rue Maryse Bastié – 69500 Bron

No RCS : Villefranche-sur-Saône Tarare B 422 782 094

Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation le 5 mai 1999

Activité : Distribution de matériel médical et paramédical

Date d'arrêté des comptes : 30 juin

Chiffres d'affaires net au 30 juin 2005 : 1.151.043 Euros

Capitaux propres au 30 juin 2005 : 729.412 Euros

Effectif salarié moyen : deux

Evaluation de l'actif net apporté : 960.000 Euros

Commissaires aux comptes :
La société n'a pas de commissaire aux comptes

IV. Nature des apports

Il est projeté d'apporter l'ensemble des éléments d'actifs et de passif appartenant à la société NEXUS MEDICAL à la société ST. JUDE MEDICAL FRANCE.

V. Motifs de la fusion

La fusion sus-visée s'inscrit dans le projet du regroupement des structures de groupe et de rationalisation des coûts administratifs de gestion du groupe.

VI. Société appartenant au même groupe ou ayant des actionnaires communs

La société ST. JUDE MEDICAL INTERNATIONAL, INC., détient la totalité des actions composant le capital de la société ST. JUDE MEDICAL France ainsi que la totalité des parts sociales constituant le capital de la société NEXUS MEDICAL.

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE
Le Président

SAS ST JUDE MEDICAL FRANCE SAS
SARL NEXUS MEDICAL

ORDONNANCE 2005O01840

Nous, Président du Tribunal de commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Nommons Maître Hervé Le Roy
15 rue Gabriel Péri
92140 Clamart

en qualité de

☒ Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports et/ou à la transformation et s'il y a lieu, aux avantages particuliers

☐ Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs bien dans le cadre de l'article L 225-101 du Code de Commerce

☐ Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif dans le cadre de l'article L 228-39 du Code de Commerce

Disons que le (ou les) commissaire(s) ci-dessus désigné(s) nous fera (ont) parvenir une attestation d'indépendance et d'impartialité pour exécuter sa mission (modèle enjoint). La présente nomination ne prendra effet qu'à dater de la délivrance de ce document.

Disons qu'en outre, cette attestation sera jointe au rapport du (des) commissaires(s).

Disons que le (ou les) commissaire(s) désigné(s) pourra(ont) se faire assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur)choix dans l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le(s) commissaire(s) désigné devra (devront) nous soumettre le montant de se (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à NANTERRE, le 16.11.05

TRIBUNAL DE COMMERCE GREFFE